

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-011
DU 14 FÉVRIER 2001

COLLECTIF DES JEUNES ET SAGES D'ADJA-OUERE
ABIALA Jonas

1. Contentieux électoral
2. Décision n° 010/CENA/P du 04 février 2001 portant nomination des membres des commissions électorales locales
3. Sursis à exécution de ladite décision
4. Défaut de capacité
5. Irrecevabilité
6. Rejet.

Un collectif est une personne morale qui doit, pour ester en justice, justifier de sa capacité juridique.

Seule la décision de la Commission électorale nationale autonome (CENA) confère la qualité de membre de la Commission électorale locale.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 09 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 12 février 2001 sous le numéro 0787/010/ELP, le Collectif des Jeunes et Sages d'Adja-Ouèrè sollicite que la Haute Juridiction dise le droit en rétablissant l'équité et en réhabilitant Monsieur Jonas ABIALA comme membre de la Commission électorale locale (CEL) ;

Considérant en outre, que par requête du 09 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 12 février 2001 sous le numéro 0788/011/EL-P, Monsieur Jonas ABIALA, sollicite également que la Haute Juridiction dise le droit en déclarant contraire à la Constitution la Décision n° 010/CENA/P du 04 février 2001 portant nomination des membres des commissions électorales locales et en ordonnant le sursis à l'exécution de ladite décision ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le Collectif des Jeunes et Sages d'Adja-Ouèrè expose qu'il a constaté, le 09 février 2001, l'expulsion arbitraire de trois membres de la Commission électorale locale (CEL) d'Adja-Ouèrè, à savoir, Messieurs Jonas ABIALA, Bouraïma RAÏMI et Prosper MAGBONDJI pour des motifs dont le bien fondé reste encore douteux ; que, contre toute attente, Messieurs Yaya CHITOU et Mamoudou BACHIROU sont maintenus à la Commission électorale locale (CEL) d'Adja-Ouèrè, alors qu'ils ne remplissent pas les conditions exigées ;

Considérant qu'un collectif est une personne morale qui doit, pour ester en justice, justifier de sa capacité juridique ; que le Collectif des Jeunes et Sages d'Adja-Ouèrè ne rapporte pas la preuve de sa capacité juridique ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant que Monsieur Jonas ABIALA soutient qu'il est membre de la Commission électorale locale (CEL) d'Adja-Ouèrè et qu'il en est même élu président ; que, contre toute attente, après six jours de travail et de manière arbitraire, la Commission électorale nationale autonome (CENA) a procédé unilatéralement à son remplacement en l'excluant de ladite Commission électorale locale (CEL) sans motifs et sans demande d'explication ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 44 alinéa 2 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « ...*Les membres de la Commission électorale locale (CEL) sont nommés par la Commission électorale nationale autonome (CENA) sur proposition de la Commission électorale départementale (CED) parmi les citoyens ayant une bonne moralité et une bonne connaissance de la localité* » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction diligentée à la Commission électorale nationale autonome (CENA) que le nom de Monsieur Jonas ABIALA ne figure pas sur la Décision n° 010/CENA/P du 04 février 2001 portant nomination des membres des commissions électorales locales ; qu'il n'a donc pas été nommé par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ; qu'à supposer même qu'il ait été proposé par la Commission électorale départementale (CED), cette proposition n'équivaut pas à une nomination ; que seule la décision de la Commission électorale nationale autonome (CENA) confère la qualité de membre de la Commission électorale locale ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Jonas ABIALA n'est pas fondée et doit être rejetée ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête du Collectif des Jeunes et Sages d'AdjaOuèrè est irrecevable.

Article 2.- La requête de Monsieur Jonas ABIALA est rejetée.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au Collectif des Jeunes et Sages d'Adja-Ouèrè, à Monsieur Jonas ABIALA, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU